

L'acquéreur a donc été dans son droit en ne purgeant pas et en payant sur-le-champ le prix de son acquisition.

Maintenant que vient lui reprocher le cessionnaire de la femme? Rien absolument qui le mette en contravention à une disposition de la loi. Il lui oppose seulement que la femme ne pouvait traiter d'une hypothèque dont elle s'était déjà dessaisie. Cette raison est sans doute puissante; mais elle est paralysée par les objections que l'acquéreur puise dans sa bonne foi, dans la confiance due aux jugements, dans la dispense où il se trouvait de purger.

Il y aura, si l'on veut, deux droits parallèles; mais, dans le choc qu'ils produisent en se rencontrant, celui de Pierre devra succomber, parce que la critique n'a rien à reprocher à Delarue, tandis que Pierre a commis la négligence de ne pas s'inscrire en son nom personnel comme il en avait le droit. S'il eût pris cette précaution (1), recommandée par la sagesse la plus vulgaire (2), son droit fût resté intact; car il aurait été connu des tiers, et la fraude dont il est aujourd'hui victime aurait été prévenue. Entre son adversaire, qui est exempt de toute négligence, et lui, qui doit s'imputer son manque de vigilance, il semble qu'il n'y a pas lieu à hésiter.

(1) *Suprà*, n° 609, *in fine*.

(2) *Suprà*, t. 1, n° 377.

FIN DU DEUXIEME VOLUME.

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 2<sup>e</sup> VOLUME.

	Pages.
CHAPITRE III.	
§. Des hypothèques . . . . .	1
§. Indivisibilité des hypothèques . . . . .	5
§. Assiette de l'hypothèque . . . . .	13
SECTION I.	
Des hypothèques légales. . . . .	42
SECTION II.	
Des hypothèques judiciaires . . . . .	79
SECTION III.	
Des hypothèques conventionnelles . . . . .	141
SECTION IV.	
§. Du rang que les hypothèques ont entre elles . . . . .	351
§. Des hypothèques qui ont rang sans inscription . . . . .	346
§. Des cessions faites par les femmes de leurs hypothèques légales . . . . .	385
§. De l'option de la femme dotée entre l'action révocatoire de l'aliénation du fonds dotal et l'action hypothécaire. . . . .	414
§. De la spécialisation des hypothèques générales des femmes et des mineurs. . . . .	451
§. De la restriction desdites hypothèques pendant la tutelle et le mariage . . . . .	461

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES. *M.*



TABLA DE MATERIAS





